



J'entre en EMS, est-ce qu'on va me prendre toute ma fortune ?

L'essentiel en bref

L'entrée en EMS, un droit équitable ?

L'entrée en EMS (établissement médico-social) entraîne de nouvelles charges financières importantes. S'interroger alors sur l'utilisation de sa fortune est parfaitement légitime. En cas d'hébergement médico-social, **ni l'Etat, ni l'EMS ne va vous «prendre» votre fortune**. Vous allez par contre devoir l'utiliser pour par-

ticiper aux coûts de vos frais de pension. De quelle fortune pouvez-vous toujours disposer? Dans quelle situation pouvez-vous prétendre à une aide des régimes sociaux? Avez-vous eu raison d'être une fourmi plutôt qu'une cigale? Le Memento n°4 répond à toutes ces questions et à bien d'autres encore.

Comprendre

Comment va évoluer votre fortune en cas d'hébergement médico-social ?

Pour faire face à leurs frais de pension, 8 résidents sur 10 sollicitent les Prestations complémentaires PC AVS/AI. Les services des PC AVS/AI appliquent une «**franchise**» de fortune de **CHF 25'000.-** pour une personne seule, ou de **CHF 40'000.-** pour un couple. Cela signifie que ces montants sont laissés entièrement à disposition des bénéficiaires. **Même si vous disposez d'une fortune supérieure à ces limites, peut-être avez-vous droit à une PC AVS/AI.**

En effet, la législation sur les PC AVS/AI fixe que la fortune **d'une personne seule** en âge AVS hébergée en EMS, après déduction de CHF 25'000.-, est ajoutée à ses revenus à raison **d'un cinquième par année** (taux applicable aux

personnes en EMS); pour les rentiers AI le taux est de un quinzième par année. **Pour un couple** en âge AVS, dont l'un des conjoints vit à son domicile et l'autre en EMS, après déduction de CHF 40'000.-, la fortune est ajoutée à leurs revenus à raison **d'un dixième par année** (taux applicable aux personnes à domicile); si l'un des conjoints est rentier AI, le taux est d'un quinzième par année.

Lorsque votre fortune aura diminué au point d'atteindre la franchise précitée et si vos charges le nécessitent, vous aurez en principe droit à une PC AVS/AI **complète** qui vous permettra de faire face à l'entier de vos dépenses sans avoir besoin de puiser dans cette franchise de fortune.

Sommaire

L'essentiel en bref
L'entrée en EMS, un droit équitable ?

Comprendre
Comment va évoluer votre fortune en cas d'hébergement médico-social ?

Réponse à tout
 Vos préoccupations en 6 questions-réponses

Éclairages
Vous êtes propriétaire ou couple propriétaire

Bon à savoir
Le calcul de la Prestation complémentaire à l'AVS et à l'AI (ci-après PC AVS/AI)

Que faire ?
Évaluez votre droit

Réponse à tout

Vos préoccupations en 6 questions-réponses

1. Que faut-il entendre par fortune?

La fortune, au sens des PC AVS/AI, regroupe aussi bien les biens mobiliers, c'est-à-dire les avoirs en argent liquide, en banque, CCP, titres, valeurs de rachat des assurances-vie, succession non-partagée etc., que la fortune immobilière telle qu'immeuble, terrain, part en copropriété, etc.

2. J'ai économisé cette fortune, j'ai une maison franche d'hypothèque, c'était pour mes vieux jours...

Peut-être que les vieux jours sont maintenant là. Cette petite fortune équivaut à votre caisse de retraite, alors que les générations d'aujourd'hui financent la leur par des prélèvements obligatoires sur leurs salaires.

Votre épargne va vous permettre de faire face aux frais que nécessite cette nouvelle tranche de vie en établissement médico-social.

3. Je voulais laisser quelque chose à mes enfants...

C'est absolument légitime. Mais vous conviendrez aussi qu'il ne serait pas juste que la collectivité assume vos frais en EMS pour permettre à vos descendants

de bénéficier de l'entier de votre patrimoine. Les régimes sociaux prévoient qu'une fortune de CHF 25'000.– pour une personne seule, ou CHF 40'000.– pour un couple (franchise), est laissée à votre disposition.

4. Et si je donne ma fortune à mes enfants avant d'entrer en EMS?

Les régimes sociaux tiennent compte de la fortune dont une personne s'est désaisie sans contrepartie équivalente, comme si elle en était toujours propriétaire, **et cela quel que soit le moment où cette donation a eu lieu. Un abattement (amortissement) annuel de CHF 10'000.– est par contre appliqué dès le 01.01.1990.**

En cas d'insuffisance de ressources à la suite d'un refus ou d'une réduction de PC AVS/AI, il appartient aux bénéficiaires de la donation, en quelque sorte de restituer ce qu'ils ont reçu, en participant aux frais de pension du donateur. Conclusion: ce n'est pas un bon calcul (voir également le Mémento n°5).

5. J'aurais mieux fait comme certains, de tout dépenser plutôt qu'économiser... Eux au moins, on les aide!

C'est un peu comme l'histoire de la cigale et de la fourmi. Néanmoins, ce n'est probablement pas en pensant à l'EMS qu'on choisit d'être cigale ou fourmi. Aujourd'hui, la grande majorité des gens cotisent pour constituer une caisse de retraite.

6. On m'a dit que si j'avais une fortune ou une maison, je n'avais pas droit à une PC AVS/AI?

On ne peut pas le dire comme ça. La PC AVS/AI est le résultat d'un calcul **indivi-**

duel entre le total de vos ressources, auquel on ajoute une partie de votre fortune à utiliser, que l'on compare au total de vos charges.

Si le total de vos charges est plus élevé que celui de vos ressources, vous avez droit à une PC AVS/AI d'un montant correspondant à la différence (voir l'annexe ci-jointe).

Dans le doute, il vaut donc toujours la peine de déposer une demande de PC AVS/AI, quitte à recevoir un refus.

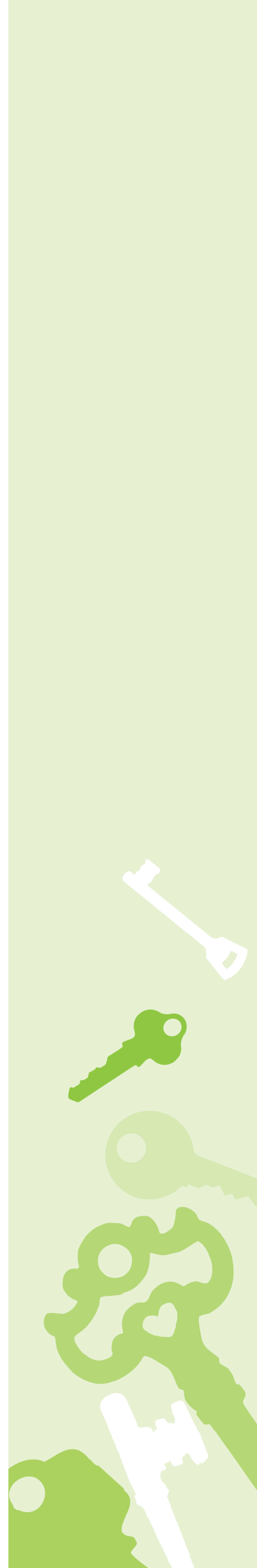
Eclairages

Vous êtes propriétaire ou couple propriétaire

Le propriétaire d'une maison **qu'il n'habite plus** (parce qu'il entre en EMS) verra celle-ci prise en compte par les PC AVS/AI à sa **valeur vénale** (prix du marché) dans le calcul de sa fortune. Si ses ressources sont insuffisantes, il devra mettre en location, hypothéquer, voire vendre sa maison. En effet, l'Etat n'a pas de base légale pour avancer des aides dans ces situations.

Le couple propriétaire d'une maison **habitée par l'un des conjoints** verra celle-ci prise en compte par les PC AVS/AI à sa **valeur fiscale**, sous déduction d'un montant de CHF 112'500.–

(chiffre 2009). Dans la mesure où il a des difficultés à assumer les frais de pension du conjoint en EMS et qu'il ne dispose plus de fortune réalisable, il peut faire appel au SASH pour obtenir **des avances d'aide LAPRAMS** (Loi d'Aide aux Personnes Recourant à l'Action Médico-Sociale). Ces aides sont garanties par une cédule hypothécaire, fondée sur la valeur vénale de l'objet. Elles sont remboursables **sans intérêt** au moment de la vente de la maison, ou au décès du dernier conjoint. Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter le SASH au no 021 316.51.68.



Bon à savoir

Le calcul de la PC AVS/AI ?

Le bénéficiaire d'une PC AVS/AI peut adresser chaque année au service des PC concerné un relevé de sa fortune (situation bancaire au 31.12., etc.), afin que soit révisé le calcul de sa prestation pour l'année suivante. Ainsi la part de fortune imputée et ajoutée aux revenus sera révisée à la baisse, alors que la PC AVS/AI sera corrigée à la hausse.

Le calcul de la PC AVS/AI intègre comme ressources, **les intérêts** de la totalité de la fortune, y compris sur la part de la franchise légale.

N'oubliez pas que, si vous êtes bénéficiaire d'une PC AVS/AI, vous disposez d'une **«quotité disponible»** annuelle **PCG** (Prestations complémentaires de guérison) de CHF 6'000.– vous permettant de vous faire rembourser des frais tels que: les quote-part et franchise de votre

assureur maladie (maximum CHF 1000.– par année, soit la franchise de base de CHF 300.– + les quote-part de 10% au maximum CHF 700.– par an), vos frais de traitement dentaire et de transports.

Les adresses des services de PC/PCG AVS/AI sont:

Pour les lausannois:

**Service d'assurances sociales,
Bureau des PC, Pl. Chauderon 7,
Case postale 5032, 1002 Lausanne,
tél. 021 315 11 11**

Pour les autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud:

**Caisse cantonale vaudoise
de compensation AVS,
rue du Lac 37, 1815 Clarens,
tél. 021 964 12 11**

À votre service

Pour toute question ou commande supplémentaire

Téléphone:
021 316 51 50

E-mail:
memento.sash@vd.ch

Internet:
www.vd.ch/sash

Edité par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
Département de la santé et de l'action sociale
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Ce mémento est gratuit.
Toute reproduction est autorisée avec mention de la source.

Que faire ?

Évaluez votre droit !

Si vous souhaitez en savoir plus et ne craignez pas les chiffres, vous trouvez ci-joint un tableau vous permettant d'évaluer votre droit à une aide des régimes sociaux. Illustré par un exemple, le formulaire permet de calculer votre droit à une PC AVS/AI, en fonction de votre propre situation.

Pour toute autre question:

La permanence téléphonique des assistantes sociales du SASH est à votre disposition:

021 316 51 52

le mercredi de 13h à 18h
et le vendredi de 9h à 13h